

PREFECTURE DU DOUBS

Préfecture du Doubs  
Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et  
Environnementale  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE MYON**

**Captage de la Source du bois du Petit Nœud**

**ARRETE N° 2014 338.000 9**

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législative et réglementaire ;

**VU** le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré à la commune de Myon le 9 octobre 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 5 décembre 2012 ;

**VU** la délibération de la commune de Myon en date du 20 septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral signé par le préfet du Jura le 7 mars 2014 et par le préfet du Doubs le 12 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014 portant désignation de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard en qualité de secrétaire général de la préfecture du Doubs par intérim et portant délégation de signature ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2014 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 20 octobre 2014 produit par le maire de la commune de Myon exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source du Bois du Petit Nœud situé sur la commune de Myon ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 3 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 3 : Situation du captage**

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 26 - section ZA – lieu-dit "Le Peu" sur la commune de Myon.

### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

#### **1 Délimitation**

Le PPI est constitué par une surface de 450 m<sup>2</sup> prise sur la parcelle n° 26 - section ZA - lieu-dit "Le Peu" sur la commune de Myon.

#### **2 Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate doit faire l'objet d'un bornage enregistré au cadastre.

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Myon.

Il doit être clôturé pour n'être accessible qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **3 Travaux**

- Réalisation d'un passage stabilisé d'environ 200 m sur le chemin d'accès actuel
- Abattage des arbres
- Comblement de la dépression existante sur le drain sud par des granulats ainsi qu'une couche finale de 20 cm de sable

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **1 Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Myon :

#### **Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)**

- Section ZA :
  - Parcelles n° 3 à 16, 18 à 24, 26 pour partie, 188, 189 – lieu-dit "Le Peu"
- Section ZD :
  - Parcelle n° 47 à 50, 164, 165 - lieu-dit "Le Peu"

#### **Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)**

- Section ZA :
  - Parcelles n° 26 pour partie, 27 – section 337 ZH - lieu-dit "Le Peu"

#### **1 Prescriptions générales**

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

#### **2 Interdictions communes en PPR-A et PPR-B**

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La circulation d'engin à moteur sauf celle nécessaire à l'exploitation forestière
- Les nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

### **3 Interdiction spécifique en PPR-B**

- Le pacage du bétail

### **4 Activités réglementées en PPR-A et PPR-B**

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Myon est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source du Bois du Petit Nœud en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Un dispositif de vanne asservie à un turbidimètre est mis en place afin de respecter les limites et références de qualité réglementaires pour le paramètre turbidité.
- L'organisation de la distribution de l'eau à partir des différents réservoirs doit permettre d'alimenter la commune par une eau conforme notamment concernant la bactériologie et la turbidité.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;

- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Myon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Myon en vue de :

- ✓ sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Myon en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Myon et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 octobre 2014 produit par le maire de la commune de Myon exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le Maire de Myon ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. de Franche-Comté ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 04 DEC. 2014

Le Préfet du Doubs,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des  
périmètres de protection de la source du Bois du Petit Nœud**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

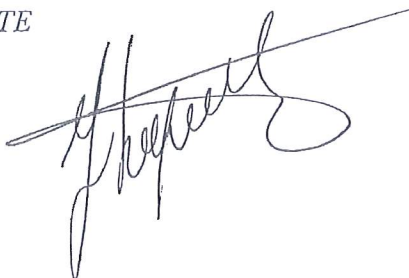
Les périmètres de protection définis autour de la source du Bois du Petit Nœud répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Myon soit aujourd'hui une population de près de 199 personnes.

C'est pourquoi la commune de Myon s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 20 octobre 2014, à Myon

Le Maire

Jean LAPORTE



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour

Besançon, le 04 DEC. 2014

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour



Besançon, le 04 DEC. 2014

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLET



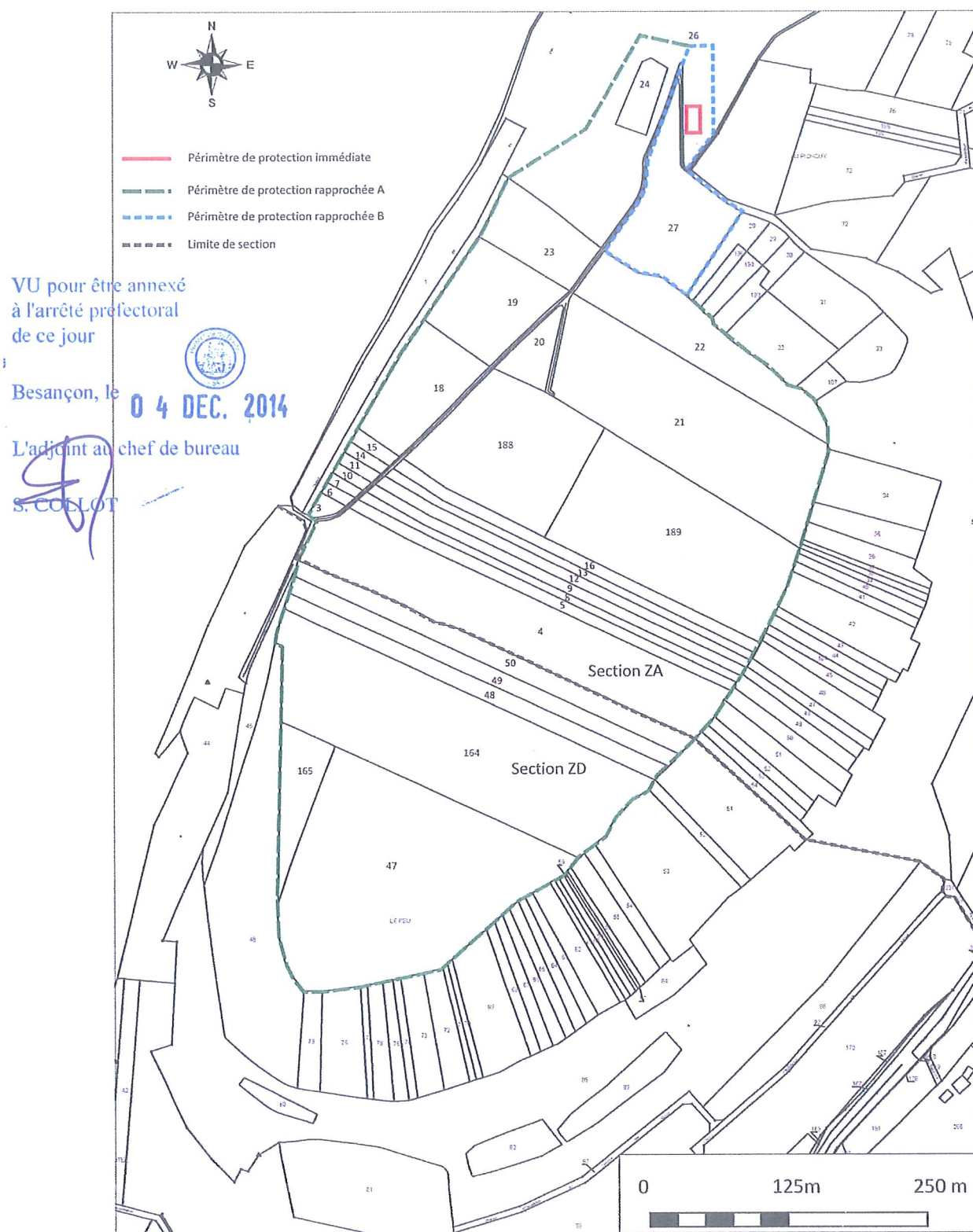


Figure 15 : Plan des périmètres de protection de la source du Bois du Petit Nœud